

Désireuse de voir poursuivre l'élaboration de normes concrètes du droit international régissant les activités des Etats dans ce domaine sur la base de la Charte des Nations Unies, du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹⁰ et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹¹,

Estimant que les activités des Etats en matière de télévision directe doivent reposer sur les principes du respect mutuel de la souveraineté, de la non-ingérence dans les affaires intérieures, de l'égalité, de la coopération et de l'avantage mutuel,

Considérant en même temps que l'avènement de la télévision directe par satellites pourrait poser d'importants problèmes liés à la nécessité d'assurer le libre courant des communications sur la base du strict respect des droits souverains des Etats,

1. *Considère* qu'il est nécessaire d'élaborer des principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe en vue de conclure un accord ou des accords internationaux;

2. *Prie* le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique d'entreprendre dès que possible l'élaboration de ces principes;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre au Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique toute la documentation relative à l'examen, lors de la vingt-septième session de l'Assemblée générale, du point intitulé "Elaboration d'une convention internationale sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe".

2081^e séance plénière
9 novembre 1972

2917 (XXVII). Elaboration d'instruments internationaux ou d'arrangements des Nations Unies sur les principes régissant l'utilisation par les Etats de satellites artificiels de la Terre aux fins de la télévision directe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2448 (XXIII) du 19 décembre 1968, relative à la liberté de l'information, et le préambule du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes¹², où il est stipulé que la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1947, est applicable à l'espace extra-atmosphérique,

Prend note du fait que les travaux effectués en ce qui concerne le projet de convention relative à la liberté de l'information et les délibérations de l'Assemblée générale à cet égard peuvent se révéler utiles pour la discussion et l'élaboration d'instruments internationaux ou d'arrangements des Nations Unies relatifs à la télévision directe.

2081^e séance plénière
9 novembre 1972

2930 (XXVII). Conférence mondiale du désarmement

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui incombe à l'Organisation des Nations Unies en vertu de la Charte pour ce qui est du maintien de la paix internationale et du désarmement,

Convaincue que le succès des négociations sur le désarmement présente un intérêt vital pour tous les peuples du monde,

Estimant qu'il est indispensable que tous les Etats déploient de nouveaux efforts en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement et, plus particulièrement, de désarmement nucléaire,

Estimant également qu'une conférence mondiale du désarmement pourrait promouvoir et faciliter la réalisation de ces objectifs,

Profondément convaincue que des progrès importants dans le domaine du désarmement ne peuvent être accomplis que si des conditions de sécurité adéquates sont assurées à tous les Etats,

Convaincue également que tous les Etats devraient contribuer à l'adoption de mesures tendant à la réalisation de cet objectif,

Rappelant la résolution 2833 (XXVI) du 16 décembre 1971, dans laquelle l'Assemblée générale a exprimé la conviction qu'il est hautement souhaitable de prendre des mesures immédiates afin d'étudier attentivement la possibilité de convoquer, après des préparatifs adéquats, une conférence mondiale du désarmement ouverte à tous les Etats,

Prenant note du rapport du Secrétaire général¹³ contenant les vues et les suggestions de divers Etats sur les questions touchant la tenue d'une conférence mondiale du désarmement,

Prenant note également de toutes les vues et suggestions exprimées par des Etats Membres au cours du débat qui a eu lieu en séance plénière et à la Première Commission lors de la présente session,

1. *Invite* les gouvernements de tous les Etats à faire de nouveaux efforts pour créer des conditions adéquates en vue de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement à un moment approprié;

2. *Considère* qu'il est nécessaire de créer un comité spécial chargé d'examiner toutes les vues et suggestions exprimées par les gouvernements au sujet de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement et des problèmes connexes et de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, un rapport établi sur la base d'un consensus;

3. *Décide* de créer un Comité spécial pour la Conférence mondiale du désarmement, composé de trente-cinq Etats Membres nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation de tous les groupes régionaux et compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation politique et géographique adéquate;

4. *Prie* le Secrétaire général d'apporter toute l'assistance nécessaire au Comité spécial dans ses travaux;

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session une question intitulée "Conférence mondiale du désarmement".

2093^e séance plénière
29 novembre 1972

¹⁰ Voir résolution 2222 (XXI), annexe.

¹¹ Voir résolution 2625 (XXV), annexe.

¹² Voir résolution 2222 (XXI), annexe.

¹³ A/8817 et Add.1.